



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-126

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-05-03-001 - Arrêté portant approbation de la charte de fonctionnement de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) Centre-Val de Loire (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-05-03-001

Arrêté portant approbation de la charte de fonctionnement  
de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP)  
Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**A R R Ê T É**

portant approbation de la charte de fonctionnement  
de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) Centre-Val de Loire

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;

Vu la circulaire du Premier Ministre aux préfets de région en date du 16 janvier 2009, relative à la politique immobilière de l'État ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 27 avril 2016 relative à la nouvelle gouvernance interministérielle pour l'immobilier de l'État ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'État ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La charte de fonctionnement de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) Centre-Val de Loire, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 mai 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.087 enregistré le 5 mai 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# CONFÉRENCE RÉGIONALE DE L'IMMOBILIER PUBLIC

## CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

### RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Adoptée par arrêté préfectoral n° 17.087 du 3 mai 2017

---

#### 1. Principes généraux

---

La conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) constitue la déclinaison locale de l'instance nationale (CNIP) mise en place par la circulaire du 27 avril 2016 relative à la nouvelle gouvernance interministérielle pour l'immobilier de l'État.

Le préfet de région, responsable de la politique immobilière de l'État sur son territoire, s'appuie sur la CRIP pour impulser, favoriser et coordonner la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans chaque région.

L'action de la CRIP s'inscrit dans le cadre défini par les textes suivants :

- le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 sur les pouvoirs des Préfets et l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- la circulaire de M. le Premier Ministre du 16 janvier 2009 aux préfets de région relative à la politique immobilière de l'État ;
- la circulaire du 27 avril 2016 relative à la nouvelle gouvernance interministérielle pour l'immobilier de l'État.
- la circulaire du Premier Ministre du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale ;
- la convention France Domaine / MEDDTL du 28 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État et l'instruction du gouvernement du 12 février 2016 qui précisent l'appui apporté par les services déconcentrés du ministère de l'écologie aux préfets de région et de département.

---

## 2. Rôle et missions

---

La CRIP est une instance consultative chargée d'animer et de coordonner l'action des différents acteurs de l'immobilier de la région.

Elle a pour mission de :

- d'animer et de piloter les démarches relatives au schéma directeur immobilier régional (SDIR) et les autres plans d'action régionaux (telle que la renégociation des baux, par exemple) ;
- d'examiner la programmation immobilière sur 5 ans découlant des orientations stratégiques arrêtées dans le cadre du SDIR ;
- d'assurer le lien entre la programmation immobilière et la programmation budgétaire en étant tenu informée régulièrement, par le SGAR, RBOP délégué, du financement de l'immobilier en région (programmation et suivi budgétaire du CAS immobilier) ;
- d'examiner et de soumettre à la décision du Préfet de région des avis sur le SDIR et les SPSI<sup>1</sup> ;
- de soumettre à la décision du Préfet un avis sur les projets immobiliers des services déconcentrés de l'État en région (hors Justice, Défense) en dessous de certains seuils et d'instruire et de préparer les dossiers qui seront examinés en CNIP. Pour l'examen des projets immobiliers en CRIP, l'avis de la direction immobilière de chaque ministère, en charge de la relation avec les responsables de programme, est requis ;
- de suivre la mise en œuvre en région des politiques publiques impactant l'immobilier (mobilisation du foncier public, accessibilité, transition énergétique, sismique le cas échéant...).

---

## 3. Composition

---

### 3.1 Formation restreinte

La conférence régionale de l'immobilier public est composée de plein droit :

- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) ou son représentant ;
- du Responsable Régional de la Politique Immobilière de l'État (RRPIE) ou son représentant ;
- du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- du responsable du service local de France Domaine ou son représentant ;

---

<sup>1</sup> Dans les cas où le Préfet de région est sollicité pour formuler des observations sur les SPSI des opérateurs de l'État ou des services d'administration centrale implantés dans la région.

- du responsable de la Plate-Forme Régionale des Achats ou son représentant ;

### 3.2 Formation élargie

Dans sa formation élargie, peuvent être également associés :

- les secrétaires généraux des préfectures ou leurs représentants ;
- les responsables des services locaux du domaine ou leurs représentants ;
- les directeurs départementaux, régionaux ou interrégionaux des administrations (y compris les représentants des Ministères de la Justice et de la Défense) ou leurs représentants ;
- les commandants de région-zone de la gendarmerie nationale ou leurs représentants ;
- les responsables des administrations centrales et des opérateurs implantés sur le territoire régional ou leurs représentants ;
- l'ingénieur régional de l'équipement du Rectorat ou son représentant ;
- les responsables des services techniques immobiliers ou leurs représentants ;
- le contrôleur budgétaire régional ou son représentant ;
- tout autre acteur concerné par l'ordre du jour.

### 3.3 Pilotage

La conférence régionale de l'immobilier public est présidée par le Préfet de région et co-pilotée, par le SGAR et le RRPIE, qui en assurent la préparation et l'animation.

---

## 4. Fonctionnement

---

### 4.1 Périodicité des réunions

La CRIP dans sa forme restreinte se réunit au moins une fois par trimestre, avec la possibilité de réunions élargie et/ou thématiques autant que nécessaire.

### 4.2 Convocation

Convoquée par le Préfet de région, la CRIP se réunit sur proposition du SGAR et du RRPIE. La tenue de cette réunion peut être demandée par l'un des membres de l'instance.

L'ordre du jour, établi de manière concertée entre le SGAR et le RRPIE, est diffusé à l'ensemble des participants au moins huit jours avant la date de la réunion.



### 4.3 Compte-rendu

Un compte-rendu est diffusé à l'ensemble des participants des conférences ainsi qu'aux instances départementales.

### 4.4 Information de la DIE

L'ordre du jour et les avis émis par la CRIP seront transmis, pour information, à la DIE. L'information des directions immobilières des ministères, qui assurent l'information des RPROG, relève de la compétence des directeurs des administrations déconcentrées.

Pour l'examen des projets immobiliers en CRIP, l'avis de l'administration centrale du ou des service(s) ou opérateur(s) concerné(s) constitue une pièce obligatoire à joindre au dossier d'examen en CRIP.